

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
88/C 312/01	Écu.....	1
88/C 312/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 29 novembre au 3 décembre 1988)	2
88/C 312/03	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	3
88/C 312/04	Communication C(88) 2329 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	4
88/C 312/05	Communication de la Commission, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement	4
	II Actes préparatoires	
	Commission	
	Stratégie et action de la Communauté dans le secteur forestier	
88/C 312/06	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité de structures de l'agriculture en matière de boisement des superficies agricoles	5
88/C 312/07	Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant dispositions d'applications du règlement (CEE) n° ... en ce qui concerne l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté	7
88/C 312/08	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil dans le secteur du liège	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 312/09	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 355/77 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche	10
88/C 312/10	Proposition de décision du Conseil instaurant un comité permanent forestier	11
88/C 312/11	Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 3528/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique	12
88/C 312/12	Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 3529/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies	13
88/C 312/13	Proposition de règlement (CEE) du Conseil instaurant un système européen d'information et de communication forestière (EFICS)	14
<hr/>		
III Informations		
Commission		
88/C 312/14	Organisation de concours généraux	16

I

(Communications)

COMMISSION

Écu ⁽¹⁾

6 décembre 1988

(88/C 312/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,5782	Peseta espagnole	135,500
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7740	Escudo portugais	172,213
Mark allemand	2,07980	Dollar des États-Unis	1,20498
Florin néerlandais	2,34610	Franc suisse	1,74180
Livre sterling	0,644721	Couronne suédoise	7,23050
Couronne danoise	8,01193	Couronne norvégienne	7,74684
Franc français	7,10458	Dollar canadien	1,43128
Lire italienne	1537,26	Schilling autrichien	14,6297
Livre irlandaise	0,777559	Mark finlandais	4,90669
Drachme grecque	172,891	Yen japonais	146,430
		Dollar australien	1,37242
		Dollar néo-zélandais	1,84333

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 29 novembre au 3 décembre 1988)

(88/C 312/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2873	S 234 du 30. 11. 1988	Belgique	B-Bruxelles: Stands	6. 1. 1989
2870	S 235 du 1. 12. 1988	Indonésie	ID-Jakarta Sebatan: Pompes à eau manuelles	30. 1. 1989
2875	S 236 du 2. 12. 1988	Soudan	SD-Khartoum: Véhicules et outillage	17. 1. 1989

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(88/C 312/03)

La Commission, par sa décision C(88) 2253 du 30 novembre 1988, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les fils de fibres synthétiques discontinues, de la catégorie 22, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1988.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64).

La Commission, par sa décision C(88) 2254 du 30 novembre 1988 au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les tissus de coton bouclés du genre éponge, de la catégorie 9, originaires du Brésil et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La Commission, par sa décision C(88) 2294 du 30 novembre 1988, a autorisé le royaume d'Espagne à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles tout-terrain pour le transport de personnes ou de marchandises, des codes NC ex 8703 et ex 8704, originaires de l'Union soviétique et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 novembre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64).

Communication C(88) 2329 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(88/C 312/04)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 1^{er} décembre 1988, la modification suivante au régime d'importation appliqué au Royaume-Uni à l'égard de la Hongrie:

Le montant du contingent suivant, figurant à l'annexe III ij) (Royaume-Uni) de la décision 87/60/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, et appliqué à l'égard de la Hongrie, est modifié, à titre exceptionnel, pour 1988, comme suit:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant (£ 1 000)	
		ancien	nouveau
69.11 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine ou en autres matières céramiques	675	775
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure		

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Communication de la Commission, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement

(88/C 312/05)

En vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil du 3 décembre 1987 ⁽¹⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints:

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0170	17	Indonésie	43 000 pièces
40.0670	67	Brésil	44 tonnes
40.0900	90	Brésil	42 tonnes

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

STRATÉGIE ET ACTION DE LA COMMUNAUTÉ DANS LE SECTEUR FORESTIER

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité de structures de l'agriculture en matière de boisement des superficies agricoles

COM(88) 255 final

(Présentée par la Commission le 28 septembre 1988.)

(88/C 312/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les efforts communautaires concernant la diminution des productions agricoles excédentaires doivent être accompagnés par des mesures efficaces en matière de boisement des superficies soustraites de la production agricole;

considérant qu'il convient à cet effet d'adapter et de renforcer les mesures visées à l'article 20 du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1094/88 du Conseil, du 25 avril 1988 ⁽²⁾;

considérant qu'il convient donc d'étendre l'aide au boisement à toutes les personnes procédant à un boisement des superficies agricoles et en même temps d'augmenter les plafonds prévus pour ces aides;

considérant qu'une prime annuelle par hectare boisé, destinée notamment à compenser les pertes de revenus découlant d'un boisement des superficies agricoles, peut inciter les exploitants agricoles à procéder à un boisement de leurs superficies agricoles;

considérant que les États membres doivent déterminer les conditions auxquelles doivent répondre les boisements des superficies agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 797/85 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 15, le paragraphe 3 est supprimé.
- 2) Le titre VI est remplacé par le texte suivant:

«TITRE VI

Mesures forestières dans les exploitations agricoles*Article 20*

1. Les États membres peuvent accorder aux exploitants agricoles, y compris les exploitants agricoles bénéficiaires des aides visées au titre I ou au titre II du présent règlement ou de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole ⁽¹⁾ une aide au boisement des surfaces agricoles.

⁽¹⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1.

L'aide au boisement peut également être octroyée à tout autre individu ainsi qu'aux associations ou coopératives forestières ou aux communautés qui procèdent au boisement des superficies agricoles.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 28.

2. Les États membres peuvent accorder aux exploitants agricoles répondant aux conditions de l'article 2 paragraphe 1 point a) une aide aux investissements concernant l'amélioration des superficies boisées tels que l'aménagement de brise-vents, de coupe-feux, de points d'eau et de chemins d'exploitation forestière, ainsi que des mesures concernant la reconstitution des forêts détruites par des catastrophes naturelles.

3. Les frais d'adaptation du matériel agricole pour des travaux sylvicoles font partie des investissements visés aux paragraphes 1 et 2.

4. Les dépenses réelles effectuées par les États membres en application du paragraphe 1 sont éligibles au titre du Fonds jusqu'à concurrence de:

- 80 % des coûts pour les boisements et les chemins forestiers,
- 60 % pour les autres travaux visés au paragraphe 2,

et d'un volume d'investissement maximal de 80 000 écus par exploitation, dans la limite toutefois de 20 000 écus pour les investissements concernant l'amélioration des superficies boisées, ainsi que dans la limite des montants maximaux éligibles de:

- 1 800 écus par hectare pour les boisements, y compris le boisement et la reconstitution du chêne-liège,
- 700 écus par hectare pour l'amélioration des superficies boisées et l'aménagement de brise-vent,
- 1 400 écus par hectare pour la rénovation et l'amélioration de la suberaie (forêt de chêne-liège),
- 18 000 écus par kilomètre pour les chemins forestiers,
- 150 écus par hectare équipé de coupe-feux et de points d'eau.

Article 20 bis

1. Les États membres accordent aux exploitants agricoles qui procèdent à un boisement des superficies agricoles et qui ne bénéficient pas de la prime visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1096/88, une prime annuelle par hectare boisé pour une durée maximale de 20 ans à compter du boisement initial.

2. Le montant maximal éligible de la prime annuelle visée au paragraphe 1 est fixé à 150 écus par hectare boisé et par an.

Ce montant est réduit à 50 écus par hectare, si, pour la même superficie, une aide en vertu du titre I ou du titre II est octroyée pour la durée de l'octroi de cette aide.

3. Les États membres fixent le montant de la prime annuelle en fonction des pertes de revenu et des essences ou des types d'arbres utilisés pour le boisement.

Article 20 ter

1. Les États membres déterminent les conditions de boisement des superficies agricoles et notamment la localisation des surfaces pouvant être boisées, les essences ou types d'arbre, les systèmes sylvicoles, l'espacement des arbres et les termes de révolution visés ainsi que les surfaces minimales et maximales admises au boisement; ils soumettent les projets de boisement portant sur une superficie de plus de 100 hectares contigus à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil (1).

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

2. La communication des dispositions d'application du présent titre en vertu de l'article 24 comporte:

- une indication des mesures d'accompagnement prises ou envisagées telles que la formation, la vulgarisation et l'encouragement des groupements forestiers,
- une description des plans ou programmes forestiers auxquels les boisements doivent répondre, y compris, le cas échéant, des plans locaux de gestion forestière.»

3) À l'article 26:

a) au paragraphe 2:

i) la première phrase est modifiée comme suit:

«Le Fonds rembourse aux États membres 25 % des dépenses éligibles dans le cadre des actions prévues aux articles 1^{er} ter, 3 à 7, 13 à 17, 19 à 20 bis.»

ii) Le troisième tiret est modifié comme suit:

«— 50 % pour les aides visées aux articles 14, 17 et 20 bis et concernant les régions de Grèce, d'Irlande, d'Italie, du Portugal et des départements français d'outre-mer»

b) Au paragraphe 4, après le chiffre «17», le chiffre «20 bis» est ajouté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant dispositions d'applications du règlement (CEE) n° ... en ce qui concerne l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté

COM(88) 255 final

(Présentée par la Commission le 28 septembre 1988.)

(88/C 312/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

régional, de restaurer et de développer la forêt en privilégiant sa fonction protectrice;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

considérant qu'il convient, par conséquent, de donner au secteur forestier une dynamique propre lui permettant d'assumer toutes ses fonctions essentielles,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu l'avis du Parlement européen,

Article premier

vu l'avis du Comité économique et social,

La participation financière de la Communauté à l'action de développement et la mise en valeur des forêts visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° ... portant disposition d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le FEOGA, section «orientation», peut comprendre les mesures liées à:

considérant que l'article 5 onzième tiret du règlement (CEE) n° ... portant disposition d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», prévoit l'adoption par le Conseil des dispositions spécifiques concernant l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones concernées par les objectifs 1 et 5 b) visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88;

- la création et l'amélioration des pépinières,
- le boisement de surfaces agricoles ou en friche, notamment celles présentant des risques d'érosion,
- l'extension et la restauration des surfaces boisées dans les zones menacées par l'érosion ou par les inondations, notamment dans les bassins-versants en amont de ces dernières,
- la reconstitution des forêts détruites par les incendies ou par d'autres agressions ou catastrophes naturelles,
- l'amélioration et la revitalisation des forêts dégradées par la pollution atmosphérique,
- des travaux connexes, y compris de nettoyage et de premières éclaircies, et le remembrement des surfaces forestières,

considérant que, pour pouvoir pleinement participer à l'aménagement du territoire et promouvoir l'avenir du monde rural dans la Communauté, une contribution systématique et large de l'ensemble du secteur forestier au développement des zones rurales et notamment celles particulièrement concernées par la réforme de la politique agricole commune doit être envisagée;

- d'autres mesures complémentaires, y inclus des mesures de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, à l'exception de celles bénéficiant des aides accordées dans le cadre du règlement (CEE) n° 3529/86 du Conseil, relatif à la protection des forêts contre les incendies,

considérant qu'actuellement, dans la crise profonde que connaît l'agriculture, laquelle a notamment pour conséquence la déprise de certaines terres jusqu'à présent consacrées à la production agricole, la forêt et les activités qui s'y rattachent apparaissent comme une alternative dans un certain nombre des zones rurales qui vont devoir procéder à des réajustements fondamentaux;

considérant qu'en même temps, la contribution de la forêt à l'amélioration de l'environnement doit être augmentée en favorisant le développement d'écosystèmes forestiers sains qui protègent efficacement la fertilité des sols, la faune, la flore et le régime des eaux en général;

considérant que, dans les régions de la Communauté particulièrement sensibles à l'érosion et aux inondations, tout particulièrement dans les bassins-versants en amont de ces dernières, il convient, en vue de réduire la fréquence et l'ampleur des catastrophes naturelles qui menacent l'environnement et entravent le développement

- l'amélioration et la création des infrastructures forestières telles que les chemins forestiers, y compris le raccordement des forêts au réseaux de communication publique,

- l'octroi des aides au démarrage destinées à contribuer aux coûts de gestion des associations d'exploitants forestiers constituées afin d'aider les sylviculteurs à améliorer les conditions économiques de production, d'exploitation et de commercialisation de leur bois,
- des mesures de sensibilisation forestière ainsi que de vulgarisation.

Article 2

Une priorité est accordée aux programmes opérationnels concernant des zones où:

- la conservation et la protection de l'environnement, telles que la conservation du sol et des eaux et la lutte contre l'érosion, jouent un rôle important sur le plan général et notamment sur le plan agricole,
- la promotion de la sylviculture peut contribuer à l'amélioration de l'économie de la zone concernée et ainsi au développement d'activités créatrices d'emplois permettant aux personnes travaillant dans l'agriculture des multiactivités ou d'alternatives de revenu,
- la fonction sociale et récréative de la forêt est particulièrement importante, notamment en vue de développer le tourisme et des zones de détente pour la population dans la zone concernée.

Article 3

1. Les programmes opérationnels comportent, outre les éléments visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° ..., les données et indications suivantes:

- la description de la situation forestière existante, notamment celle des ressources forestières, y compris une description des risques naturels pouvant avoir une incidence sur les forêts, tels que le chablis, le feu, la sécheresse, la maladie, la pollution atmosphérique etc. ainsi qu'une indication des superficies à boiser par type de propriétaire,
- la description des objectifs à atteindre et l'indication des priorités,

- éventuellement, la description des actions préalables envisagées, telles que la collecte de données et les travaux préparatoires appropriés,
- les différentes mesures forestières à prendre dans le cadre d'un programme,
- les conditions auxquelles les mesures doivent répondre, notamment:
 - les essences ou types d'arbre,
 - les systèmes sylvicoles, l'espacement des arbres et les termes de révolution visés,
 - les surfaces minimales et maximales admises au boisement,
 - les plans locaux de gestion forestière.
- les mesures d'accompagnement prévues, notamment en ce qui concerne l'encouragement et le fonctionnement des associations forestières, les services de vulgarisation forestière,
- les marchés existants ou prévus pour la productivité forestière résultant des nouveaux investissements,
- toute autre information jugée indispensable par la Commission pour l'appréciation du programme.

2. L'application éventuelle des mesures prévues à l'article 20 du règlement (CEE) n° 797/85 dans une zone rurale pour laquelle un programme opérationnel forestier est prévu, doit être incorporée dans ce programme. Dans ce cas, les plafonds visés à ce dernier article peuvent être adaptés par la décision visée à l'article 5 paragraphe 4.

Article 4

La Commission arrête les modalités nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil dans le secteur du liège

COM(88) 255 final

(Présentée par la Commission le 28 septembre 1988.)

(88/C 312/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le développement de la subériculture et de la filière liège peuvent contribuer à l'amélioration des structures agricoles notamment dans certaines régions méditerranéennes;

considérant que les actions prévues par le règlement (CEE) n° 355/77 ne concernent actuellement parmi les produits de liège que ceux visés à l'annexe II du traité, à savoir ceux en position 45.01 du tarif douanier commun, et qu'il convient donc d'étendre l'application de ces actions aux produits transformés de liège visés aux positions 45.02, 45.03 et 45.04 du tarif douanier commun pour que le développement de la filière liège puisse produire ses effets voulus sur l'amélioration de la situation agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les projets visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/77 peuvent également concerner les produits transformés visés aux positions 45.02, 45.03 et 45.04 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 355/77
concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de
commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche**

COM(88) 255 final

(Présentée par la Commission le 28 septembre 1988.)

(88/C 312/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le développement du secteur forestier et la valorisation des surfaces boisées dans les exploitations agricoles peuvent contribuer au développement des zones rurales de la Communauté et à une diminution des productions agricoles excédentaires;

considérant que les mesures visées par l'article 20 du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ... , ainsi que les mesures visées par le règlement (CEE) n° ... instituant une action commune du développement et mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté, ne peuvent produire leurs effets voulus que si une participation de la Communauté au développement de l'ensemble de la filière bois est possible;

considérant qu'il convient donc d'étendre les actions visées par le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87⁽³⁾, à la commercialisation et la transformation des produits de la sylviculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 355/77 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin d'améliorer la structure de marché des produits agricoles et en particulier de faciliter les adaptations ou les orientations de l'agriculture rendues nécessaires par les conséquences économiques de la politique agricole commune ou tendant à répondre aux besoins de celle-ci, et afin qu'un développement du secteur forestier puisse contribuer à l'amélioration des structures agricoles, notamment dans les zones rurales de la Communauté, il est institué une action commune destinée à permettre le développement ou la rationalisation d'entreprises qui s'occupent du traitement, de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles ou sylvicoles».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les programmes spécifiques, ci-après dénommés "programmes", visent le développement ou la rationalisation du traitement, de la transformation ou de la commercialisation d'un ou de plusieurs produits agricoles ou sylvicoles ou de la pêche dans une partie ou dans l'ensemble de la Communauté, et en particulier également des produits destinés à des débouchés nouveaux ou de nouvelles technologies. Ils sont élaborés par les États membres».

3) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les projets concernant la commercialisation des produits indiqués à l'annexe II du traité ou la production des produits transformés figurant à ladite annexe ainsi que la commercialisation et la première transformation des produits sylvicoles».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil instaurant un comité permanent forestier

COM(88) 255 final

(Présentée par la Commission le 28 septembre 1988.)

(88/C 312/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les ressources forestières communautaires sont menacées par divers fléaux et que cette situation risque de compromettre leur essor au niveau économique, environnemental et social;

considérant que dans la Communauté il existe un déséquilibre considérable entre la production des produits forestiers et leur demande;

considérant qu'il convient de stimuler les efforts visant à améliorer les structures de production en promouvant une coordination des politiques forestières des États membres au niveau communautaire;

considérant que les règles relatives au fonctionnement du marché commun et des différentes politiques communautaires ont des incidences sur le secteur forestier; qu'une coordination des politiques forestières permettrait d'harmoniser celles-ci avec les politiques et les objectifs communautaires;

considérant que cette coordination peut être facilitée par une coopération étroite et constante entre les États membres et la Commission; que cette coopération peut être réalisée de la façon la plus efficace au sein d'un comité forestier permanent; que ce comité doit être composé de représentants de chacun des États membres et présidé par un représentant de la Commission;

considérant que la coordination des politiques forestières exige la connaissance des dispositions législatives, régle-

mentaires et administratives en vigueur dans les États membres,

A ARRÊTÉ LA DÉCISION SUIVANTE:

Article 1

Il est constitué un comité permanent forestier, ci-après appelé «le comité».

Article 2

1. Le comité est chargé d'examiner les politiques forestières des États membres ainsi que les mesures et programmes relatifs à celles-ci en tenant compte de toute disposition communautaire ayant trait au secteur forestier, ainsi que des rapports qui existent entre ce secteur et les politiques communautaires.

2. L'information réciproque des États membres et de la Commission sur les situations et les politiques forestières des États membres est assurée au sein du comité.

3. La Commission peut consulter le comité sur toutes questions et aspects relatifs à la politique forestière et autres matières concernant le secteur forestier.

4. Le comité est chargé de toute autre tâche lui confiée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Article 3

Le comité est composé des représentants de chacun des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant modification du règlement (CEE)
n° 3528/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution
atmosphérique**

COM(88) 255 final

(Présentée par la Commission le 28 septembre 1988.)

(88/C 312/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le dépérissement et la forêt continue à progresser dans de nombreuses régions de la Communauté; qu'il convient dès lors de renforcer l'action commune établie par le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil du 17 Novembre 1986 ⁽¹⁾;

considérant qu'une des causes déterminantes de la perte de vitalité et du dépérissement des forêts dans la Communauté provient d'un déséquilibre de la balance des éléments nutritifs induits au niveau du sol notamment par les dépôts acides et la pollution atmosphérique en général;

considérant que, pour contribuer à freiner le dépérissement des forêts, il y a lieu d'aider les États membres à prendre des mesures de maintien et de restauration visant à rétablir des conditions pédologiques favorables dans des peuplements forestiers là où les qualités du sol ont été détériorées notamment par les dépôts acides;

considérant qu'un comité permanent forestier a été institué en vertu de l'article ... de la décision ... du Conseil; qu'il convient de confier à ce comité les compétences du comité pour la protection des forêts prévues par le règlement (CEE) n° 3528/86;

considérant qu'il y a lieu de coordonner et de centraliser les informations obtenues dans les États membres sur la pollution atmosphérique en forêt et ses effets, sur les méthodes d'évaluation des dommages et sur les mesures de maintien et de restauration de forêts endommagées,

afin d'éviter ainsi une duplication d'efforts et de financement;

considérant que la participation financière de la Communauté aux mesures que comporte l'action doit être adaptée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3528/86 est modifié comme suit:

1) À l'article 4 paragraphe 1 le tiret suivant est ajouté:

«— des projets de maintien et de restauration de forêts endommagées».

2) Après l'article 4, l'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

1. Il est arrêté un programme pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état sanitaire des forêts dans la Communauté, ainsi que sur les connaissances acquises concernant la pollution atmosphérique en forêt et ses effets.

2. La Commission peut faire appel à des instituts spécialisés pour l'établissement et la mise en œuvre de ce programme.

3. Le programme est arrêté par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8».

3) L'article 6 est abrogé.

4) À l'article 7, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent forestier, ci-après dénommé "comité" est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.»

5) L'article 10 est abrogé.

6) À l'article 11 paragraphe 2, le montant de «10 millions d'écus» est remplacé par celui de «19 millions d'écus».

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 2.

7) À l'article 12, le point 2) est remplacé par le point suivant:

«2) Projets, expériences, projets-pilotes et démonstrations (article 4):

30 % maximum des dépenses approuvées par la Commission».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 3529/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies

COM(88) 255 final

(Présentée par la Commission le 28 septembre 1988.)

(88/C 312/12)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, malgré l'existence de mesures de prévention, les incendies de forêt parcourent chaque année, notamment dans la partie méridionale de la Communauté, 500 000 hectares d'espaces forestiers il est donc nécessaire d'accompagner ces mesures de prévention, instaurées par le règlement (CEE) n° 3529/86 du Conseil, du 17 novembre 1986⁽¹⁾, par des mesures de lutte appropriées qui en constituent le complément logique;

considérant que l'expérimentation de nouvelles techniques et technologies et de nouveaux matériels et produits permettent d'augmenter les résultats de la lutte contre les incendies de forêt;

considérant que pour être efficaces les mesures de lutte contre les incendies de forêt doivent être appliquées par des personnels ayant reçu une formation appropriée;

considérant que la vulgarisation et la diffusion des connaissances doivent être assurées à l'ensemble des États membres et qu'il importe que la Commission assure

le suivi et la coordination de l'action visant à accroître la protection des forêts dans la Communauté;

considérant qu'un comité permanent forestier a été institué en vertu de l'article ... de la décision ... du Conseil, et qu'il convient de confier à ce comité les compétences du comité pour la protection des forêts prévues par le règlement (CEE) n° 3529/88;

considérant que la participation financière de la Communauté aux mesures que comporte l'action doit être adaptée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3529/86 est modifié comme suit:

1) Après l'article 2, l'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

L'action porte également sur les mesures d'encouragement à la réalisation de projets pilotes et d'expérimentation de nouvelles techniques et technologies ainsi que la mise au point de matériels et produits susceptibles d'accroître l'efficacité de la lutte contre les incendies.»

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au paragraphe 1, la première partie de la phrase est remplacée comme suit:

«Le comité permanent forestier est consulté au sens de l'article 8 dudit règlement.»

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 5.

ii) au paragraphe 2, les mots «au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3528/86» sont supprimés.

3) Après l'article 4, l'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

La Commission assure la mise en œuvre de la coordination et du suivi de l'action pour la protection des forêts contre les incendies. Elle peut en particulier recourir à des instituts de recherche et à des conseillers scientifiques ou techniques. À cet effet elle organise notamment:

— des exercices de simulation et des démonstrations sur le terrain,

— des réunions, des colloques, des symposiums internationaux,
— des missions d'études et d'information,
— des échanges de chercheurs et de techniciens,
— la vulgarisation et la diffusion des connaissances.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instaurant un système européen d'information et de communication forestière (EFICS) ⁽¹⁾

COM(88) 255 final

(Présentée par la Commission le 28 septembre 1988.)

(88/C 312/13)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instaurant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la mise en œuvre et le développement de la stratégie forestière de la Communauté et l'application du programme d'action forestière faisant l'objet des règlements (CEE) et décision... du Conseil requiert des informations cohérentes et comparables sur l'état et l'évolution du secteur forestier dans la Communauté;

considérant que plusieurs informations utiles existent d'ores et déjà dans certains États membres et qu'il convient de les rendre comparables et de les compléter;

qu'à cet effet, il convient de disposer d'un système approprié pour la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations;

considérant qu'au-delà des besoins de la Communauté, ce système doit améliorer la transparence du secteur forestier à tous les niveaux;

considérant que la mise en œuvre de l'action requiert une coopération étroite entre la Commission et les États membres;

considérant que le système à créer doit prendre en compte la cohérence et la complémentarité des systèmes existants d'information de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue de recueillir et de diffuser des informations comparables et objectives sur la structure et le fonctionnement du secteur forestier dans la Communauté, et de faciliter ainsi le développement et la mise en œuvre de la stratégie forestière de la Communauté ainsi que l'application des dispositions forestières en vigueur, notamment du programme d'action forestière faisant l'objet des

⁽¹⁾ L'abréviation anglaise est retenue.

règlements (CEE) et décision ... du Conseil, il est créé un «système européen d'information et de communication forestières» (EFICS) ci-après dénommé «le système».

Article 2

Le système fait, en premier lieu, appel aux données disponibles à la Commission et dans les États membres, notamment à celles des inventaires forestiers nationaux ainsi qu'aux bases de données accessibles au niveau communautaire et international.

Les données individuelles collectées par le système sont protégées par le secret statistique. La Commission prend toutes dispositions utiles à cet égard.

La Commission établit et met au point le système avec le concours des États membres notamment dans le cadre du comité permanent forestier, au cours d'une première étape de quatre années débutant le 1^{er} janvier 1989 et s'achevant le 31 décembre 1992.

Article 3

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement après consultation du comité permanent forestier établi en vertu de la décision ... du Conseil.

Article 4

Le coût total prévisionnel pour l'établissement et le fonctionnement du système pendant la période de mise au point (1989-1992) est estimé à 3,9 millions d'écus.

Article 5

Avant le 31 décembre 1992, la Commission présente au Conseil un rapport sur la réalisation du système et les premiers résultats obtenus. À la lumière de ce rapport et pour autant que de besoin, elle présente au Conseil des propositions visant l'organisation et le fonctionnement du système pour la période 1993-1998.

Article 6

Les États membres sont destinataires du présent règlement. Celui-ci entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

III

(Informations)

COMMISSION

Organisation de concours généraux

(88/C 312/14)

La Commission des Communautés européennes organise les concours généraux suivants, sur épreuves:

- concours COM/LA/656: traducteurs de langue maternelle ou principale grecque (carrière LA 7/6),
- concours COM/LA/657: traducteurs adjoints de langue maternelle ou principale grecque (carrière LA 8) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 7. 12. 1988 (édition grecque).